

DÉCISION N° 2024-135

Objet : Aliénation de la tondeuse autoportée KUBOTA - AA 307 JH

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 €

Considérant que la tondeuse autoportée KUBOTA immatriculée AA 307 JH dont la première mise en circulation est le 04 mai 2009, nécessite d'importantes réparations,

Considérant que la Commune d'Aizenay a fait l'acquisition en juillet 2024 d'un matériel neuf, en remplacement, pour assurer les travaux d'entretien des espaces verts,

Considérant que ce véhicule est âgé de plus de 15 ans,

Considérant la proposition présentée par la société BARREAU JEREMIE MOTOCULTURE distributeur/réparateur, dont le siège est situé Square Joseph Cugnot 85 300 CHALLANS, d'effectuer la reprise de ce véhicule, pour pièces détachées, pour un montant de 1000 euros TTC net vendeur,

DÉCIDE

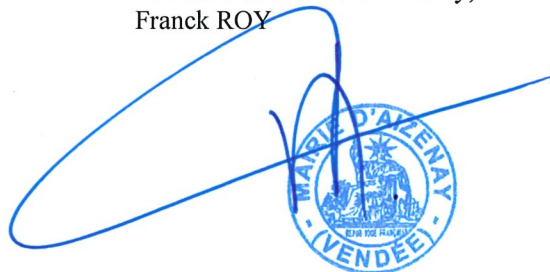
Article 1^{er} : De céder à la Société BARREAU JEREMIE MOTOCULTURE distributeur/réparateur, dont le siège est situé Square Joseph Cugnot 85 300 CHALLANS, la tondeuse autoportée KUBOTA immatriculée AA 307 JH pour la somme de 1000 euros TTC net vendeur

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 17 Juillet 2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Publié sur le site internet le : 30.7.2024



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.